habitation principale en qualité de propriétaire est issue d'un programme agréé de construction d'immeubles.

Or, l'ordonnance suscitée a fusionnée les trois impôts cédulaires, à savoir l'impôt sur salaire, la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation (CN) et l'impôt général sur le revenu sur les salaires, en un prélèvement unique.

Ainsi, la réduction d'impôt général sur le revenu (IGR) accordée au salarié, ne s'applique plus. Il en est de même pour tous les salariés qui bénéficiaient d'une exonération d'impôt général sur le revenu par voie conventionnelle.

En outre, ladite fusion des trois impôts cédulaires par la réforme susvisée s'avère en pratique pénalisante pour les dockers et dockers transit dans la mesure où, cette corporation n'était pas recherchée en paiement de l'impôt général sur le revenu (IGR) et de la contribution nationale (CN).

Afin de réduire leur charge fiscale, il est donc proposé à titre de mesure sociale, de les dispenser de l'application des dispositions de la réforme susvisée et de soumettre leurs rémunérations à une imposition spécifique dont le taux est fixé à 1,5 % au titre de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Il est par conséquent proposé d'aménager les dispositions du Code général des Impôts dans ce sens.

III- RATIONALISATION ET SIMPLIFICATION DU DISPOSITIF FISCAL

1- Aménagement des dispositions relatives à l'obligation de délivrance de la facture normalisée électronique (Article 6)

L'article 15 de l'annexe fiscale pour la gestion 2019, autorise l'Administration fiscale à mettre en place un système de facturation électronique en vue d'assurer la traçabilité et une meilleure organisation des transactions commerciales.

En application de ce dispositif, l'obligation de délivrance de la facture normalisée électronique est à la charge des fournisseurs de biens et services qui exercent leurs activités par voie électronique pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire.

Cette obligation ne pèse donc pas sur les industriels, commerçants ou artisans qui livrent des biens, ainsi que les prestataires qui fournissent des services pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire sans recourir à la voie électronique. Cette catégorie d'opérateurs économiques continue d'utiliser la facture normalisée ordinaire instituée en 2005.

Dans l'optique de renforcer les moyens de contrôle de l'Administration fiscale, il est proposé d'étendre la délivrance de la facture normalisée électronique à tous les contribuables.

Dans l'attente de la détermination de ces modalités et de la mise en œuvre effective de la facture normalisée électronique, la facture normalisée sur support papier continue d'être utilisée.

2- Aménagement des dispositions relatives à l'immatriculation des contribuables et au recouvrement de l'impôt des entreprises étrangères (Article 10)

Lors des opérations d'enquête ou de contrôle effectuées par les services des Impôts, il apparaît que certaines entités ou représentations d'entreprises étrangères qui répondent à la qualification d'établissements stables, n'ont pas en général procédé à une déclaration fiscale d'existence et ne disposent donc pas d'un numéro de compte contribuable, pouvant permettre aux services des Impôts de recouvrer les impositions à leurs charges et d'assurer le suivi ultérieur de telles entités.

Par ailleurs, il est constaté que nombre d'entreprises ou de personnes ne disposant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire et qui réalisent des prestations au profit d'entreprises installées sur le territoire ivoirien, ne désignent pas formellement un représentant légal chargé de souscrire leurs obligations fiscales et d'acquitter les impôts dus à raison de ces prestations comme l'exige la législation.

Cette situation compromet le recouvrement de l'impôt sur les revenus tirés de telles prestations et impacte négativement les caisses du Trésor.

Afin de corriger les différentes situations susévoquées et de garantir le recouvrement des impôts dus par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire ou exploitant des établissements stables sur le territoire ivoirien, il est proposé :

- d'autoriser les services gestionnaires compétents de l'Administration à procéder à l'immatriculation fiscale d'office des représentations d'entreprises étrangères qualifiées d'établissements stables à la suite d'opération d'enquête, d'assiette ou de contrôle, lorsque celles-ci n'ont pas procédé spontanément à leur déclaration fiscale d'existence ;

- d'instituer une obligation de représentation à la charge des entreprises étrangères qui exercent leurs activités en Côte d'Ivoire sans disposer de local ni de personnel sur le territoire ivoirien ;

- de mettre à la charge de la personne intervenant en Côte d'Ivoire en quelque qualité que ce soit pour le prestataire non résident, le paiement de l'impôt dû et d'instituer une solidarité de paiement entre cette personne et le bénéficiaire de la prestation ;

- d'étendre aux structures et entités exerçant des activités à but non lucratif, l'obligation de s'immatriculer auprès de l'Administration fiscale à l'instar

Article 6

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE DELIVRANCE DE LA FACTURE NORMALISEE ELECTRONIQUE

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 15 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019, autorise l'Administration fiscale à mettre en place un système de facturation électronique en vue d'assurer une traçabilité et une meilleure organisation des transactions commerciales.

En application de ce dispositif, l'obligation de délivrance de la facture normalisée électronique est à la charge des fournisseurs de biens et services qui exercent leurs activités par voie électronique pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire.

Cette obligation ne pèse donc pas sur les industriels, commerçants ou artisans qui livrent des biens, ainsi que les prestataires qui fournissent des services pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire sans recourir à la voie électronique. Cette catégorie d'opérateurs économiques continue d'utiliser la facture normalisée sur support papier instituée en 2005.

Dans l'optique de mettre fin à cette situation et de renforcer les moyens de contrôle de l'Administration fiscale, il est proposé d'étendre la délivrance de la facture normalisée électronique à tous les contribuables.

Les dispositions du présent article seront intégrées à l'arrêté du Ministre en charge du Budget portant modalités de mise en œuvre de la déclaration fiscale électronique, prévu par l'article 15 de l'annexe fiscale 2019 ci-dessus visée.

Dans l'attente de la détermination de ces modalités et de la mise en œuvre effective de la facture normalisée électronique, la facture normalisée sur support papier continue d'être utilisée.

L'article 384 du Code général des Impôts et le Livre de Procédures fiscales sont aménagés dans ce sens.

B- TEXTE

1/ L'article 384 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- ajouter un troisième tiret rédigé ainsi qu'il suit :

« -un hologramme ou un sticker électronique sécurisé selon un modèle déterminé par l'Administration fiscale. » ;

- insérer dans le dernier paragraphe, le membre de phrase « accompagnés de reçus sécurisés par la plateforme de facture normalisée électronique, », après le mot « caisse ».

2/ L'article 13 bis du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« **Contrôle de la facture normalisée électronique**

Art. 13 bis- Pour vérifier l'application effective des mesures de la facture normalisée électronique, un contrôle « sortie magasin » des factures est effectué par tout agent de l'Administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur des Impôts et dûment mandaté à cet effet. ».

3/ L'article 13 ter du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- le premier paragraphe est complété in fine par le mot « électronique » ;

- au troisième paragraphe, insérer « électronique » entre « facture normalisée » et « est dressé ».

4/ L'article 13 quater du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- insérer le mot « électronique » entre le groupe de mots « facture normalisée » et le mot « entraîne » ;

- remplacer le groupe de mots « non normalisés » par celui de « non conformes ».

5/ A l'article 13 sexies du Livre de Procédures fiscales, ajouter le mot « électronique » à la suite du groupe de mots « facture normalisée ».

6/ L'intitulé du V de la Section I du Chapitre II du Titre II du Livre de Procédures fiscales est complété par le mot « normalisées électroniques ».

7/ L'article 144 du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- le premier paragraphe est complété in fine par le groupe de mots « normalisée électronique » ;

- au deuxième paragraphe, insérer « normalisée électronique » après le mot « facture » ;

- le sixième paragraphe est complété in fine ainsi qu'il suit :

«
- l'identifiant unique du contribuable ;

- l'adresse complète du contribuable ;

- la date et l'heure d'émission de la facture électronique ;

- le numéro d'ordre de la facture ;

- la désignation complète des articles vendus ;

- le total payé et le mode de règlement.

Les modalités de mise en œuvre de la facture normalisée électronique sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Dans l'attente de la détermination de ces modalités et de la mise en œuvre effective de la facture normalisée électronique, la facture normalisée sur support papier continue d'être utilisée. ».

8/ L'article 145 du Livre de Procédures fiscales, est modifié comme suit :

- au premier paragraphe, insérer le mot « électroniques » entre le groupe de mots « factures normalisées » et le mot « dont » ;

- le deuxième tiret du septième paragraphe est complété in fine par le groupe de mots « accompagnés de reçus sécurisés par la plateforme facture normalisée électronique ; ».

9/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 171 bis rédigé comme suit :

« **Art. 171 bis-** Toute manœuvre frauduleuse tendant à organiser la déconnexion ou à déconnecter volontairement les installations relatives à la facture normalisée électronique, est assimilée à une résistance à l'impôt et engage la responsabilité pénale des personnes reconnues coupables,

conformément aux dispositions de l'article 171 du Livre de Procédures fiscales. ».